



succession après donation en nue propriété

Par **malagasy**, le **21/04/2021** à **20:32**

Bonjour, Mon épouse et moi avons fait une donation en nue propriété de notre résidence secondaire à notre unique enfant. Nos biens ont été acquis en commun. Il a la nue propriété (évalué à 60%) et nous avons l'usufruit (évalué à 40% du bien) puisque nous avons 65 ans. Dans le cas où un des deux parents décède avant 71 ans, est-ce que notre enfant reçoit la pleine propriété du bien? Ou reçoit-il une partie de l'usufruit avec toujours la nue propriété qu'il avait? Merci de votre réponse Cordialement.

Par **amajuris**, le **22/04/2021** à **15:22**

bonjour, si vous êtes mariés sous le régime légal de la communauté, c'est la communauté qui a fait donation de l'usufruit du bien à votre enfant. au décès d'un époux donateur, son seul usufruit va au nu-propriétaire, le conjoint survivant conserve l'usufruit égal à la moitié de l'usufruit détenu par les donateurs. votre enfant n'aura la pleine propriété que de la moitié du bien et la nue propriété de l'autre moitié. salutations